# BOVINS – EQUINS BIO
# FICHE TECHNIQUE

## 1- Réglementation en vigueur

Une règlementation européenne :

- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- Des règlements secondaires (actes délégués et actes d'exécution), sont pris sur le fondement du règlement 2018/848 et qui doivent également être respectés.

Afin d'accompagner les opérateurs, les structures professionnelles et les organismes certificateurs dans l'application de la règlementation, l'INAO a publié un guide de lecture, des notes de lectures et des outils pratiques disponibles à ce lien : https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-biologique

## 2- Durées de conversion – art.10 et annexe II partie II point 1.2 du RUE 2018/848

**2 schémas de conversion possibles :**

- **Conversion simultanée (CS)**

La conversion du troupeau débute dès l'engagement en conversion des terres sur l'ensemble des critères du règlement : principes généraux, origine des animaux, règles d'alimentation (écoulement possible pendant la CS des stocks d'aliments produits sur l'exploitation avant le début de la conversion), soins vétérinaires, gestion des effluents, bâtiments d'élevage…

Les aliments non bio (non OGM) achetés à l'extérieur avant le démarrage de conversion simultanée doivent être écoulés **au plus tard 1 mois** après le démarrage de la conversion. Si un délai supérieur est nécessaire pour écouler les stocks non bio provenant de l'extérieur de l'exploitation, la mesure "conversion simultanée" est décalée d'autant (surfaces fourragères destinées à l'élevage et totalité des animaux)

Exemple d'un troupeau de bovins allaitants ou laitiers engagé le 01/05/2024 :

- Du 01/05/2024 au 01/05/2026 = conversion des terres et du cheptel (animaux existants et leur descendance)
- Valorisation des animaux en BIO (lait + viande) dès le 02/05/2026 (Pas d'application des ¾ de la vie aux animaux)

- **Conversion non simultanée**

Les animaux démarrent leur conversion au terme du passage en bio des terres utilisées pour l'alimentation des animaux (céréales, fourrages, pâtures …)

Bovins destinés à la production de viande : **12 mois de conversion et les ¾ de la vie de l'animal**

Bovins destinés à la production laitière : **6 mois de conversion pour le lait**

Exemple d'un troupeau de vaches laitières :

- Du 01/05/2024 au 01/05/2026 = conversion des terres (2 ans)
- Du 01/05/2026 au 01/11/2026 = conversion du troupeau pour le lait (6 mois) → Collecte du lait en AB dès le 02/11/2026
- Du 01/05/2026 au ……... = conversion du troupeau pour la viande (1 an minimum et application des ¾ de la vie en bio par animal)

Le démarrage en conversion des animaux peut être anticipé dès le passage en C2 des terres car les animaux peuvent être alimentés avec 100% de C2 provenant de l'exploitation. Se rapprocher de techniciens spécialisés pour définir le schéma de conversion notamment au regard de la composition de la ration.

**Qu'entend-t-on par les ¾ de la vie ?**

Un temps d'élevage en agriculture biologique correspondant au ¾ de la vie des bovins est exigé avant un classement Bio de l'animal. Ex : une génisse conventionnelle est introduite dans un troupeau bio à l'âge de 2 ans ; il faudra attendre 8 ans (âge à l'arrivée x4) pour une valorisation de sa viande en BIO. Voir notre fichier Excel d'aide au calcul des ¾ de la vie sur notre site : https://www.bureauveritas.fr/besoin/producteur-en-agriculture-biologique

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification

**Contact BIO**
**Agriculteurs (Nord et Grand-Ouest) / Boulangers et Détaillants : 02 99 23 30 84**
**Agriculteurs (Sud-Ouest et Est) : 04 75 61 13 01**

**Pour plus d'information**
https://www.bureauveritas.fr/bio
producteurbio@bureauveritas.com
transformateurbio@bureauveritas.com

## 3- Mixité Bio/non Bio – article 9.7 du RUE 2018/848

La conduite d'une même espèce animale en agriculture biologique et en conventionnel n'est pas autorisée sur une même exploitation (y compris en cas de séparation des sites et/ou à des finalités différentes- bovins lait/ bovins viande et/ou à des races différentes Jersiaises/Charolaises).

## 4- Origine/renouvellement des animaux - Annexe II partie II point 1.3 du RUE 2018/848

Priorité aux achats d'animaux en provenance d'élevages en Agriculture Biologique. Pour connaitre la disponibilité des animaux bio sur le marché français une base de données en ligne est disponible : https://animaux-biologiques.org. Elle est alimentée par les producteurs ou négociants ayant des animaux bio disponibles à la vente.

En cas d'indisponibilité sur le marché en bio, il est autorisé par dérogation d'introduire dans l'exploitation des animaux non bio dans les cas suivants uniquement :

- constituer son cheptel à partir de bovins/équins conventionnels de moins de 6 mois (dérogation non nécessaire),
- acheter des reproducteurs mâles uniquement pour la reproduction (sans conditions d'âge),
- renouveler annuellement le cheptel reproducteur avec des femelles nullipares non bio **limité à 10 %** du nombre d'animaux adultes
- renouveler annuellement le cheptel reproducteur avec des femelles nullipares non bio **limité à 40 %** du nombre d'animaux adultes dans les cas suivants :
    1. Extension importante de l'élevage (+ de 30% du cheptel adulte),
    2. Changement de race par une autre,
    3. Nouvelle spécialisation du cheptel (lait → viande ou viande → lait).
- achat pour la reproduction de races menacées d'être perdues pour l'agriculture (sans limite de nombre et les femelles ne doivent pas être nécessairement nullipares). Liste des races menacées : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000030579996/

A savoir : une plateforme de demande dérogation en ligne est en cours de développement par l'INAO, dans l'attente c'est le contrôleur qui vérifie le respect des conditions dérogatoires ci-dessus

## 5- Pratiques d'élevage et logement - Annexe II partie II point 1.6 du RUE 2018/848

**Accès aux pâturages :** tous les animaux ont accès permanent à des pâturages ou à des espaces plein-air dès que les conditions le permettent (état du sol, conditions météorologiques, état sanitaire). La densité de peuplement ne doit pas entraîner un chargement annuel en azote supérieur à 170 kg par hectare. L'épandage des effluents excédentaires ne peut se faire que sur des terres biologiques (interdiction d'épandre des effluents d'élevages bio sur des terres conventionnelles).

Dans le cas de plein air intégral, les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger desmauvaises conditions météorologiques. Lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.

Les conditions sanitaires liées à la difficulté de changer d'alimentation en fin d'engraissement (transition bâtiment-pâturage) peuvent être prises en compte. Néanmoins l'accès à un espace de plein air conformément à l'annexe I du RUE 2020/464 reste obligatoire.

**Conformité des bâtiments avec aires d'exercices extérieures** :

| | % de découverture de l'aire d'exercice obligatoire | Configuration de l'aire d'exercice | Délai de mise en conformité |
|---|---|---|---|
| Bâtiments existants en bio avant le 1er janvier 2023 | 5 % minimum de la surface de l'aire d'exercice | 3 côtés ouverts OU si le taux de découverture atteint ou dépasse **50%**, au moins 2 côtés devront être ouverts (ou a minima ouverture sur la moitié du périmètre de l'aire d'exercice) | 01/01/2028 |
| Bâtiments construits après le 01/01/2023 ou Nouveaux producteurs engagés après le 01/01/2023 | 50 % minimum de la surface de l'aire d'exercice | 3 côtés ouverts avec possibilité d'avoir des côtés fermés sur la partie couverte, c'est-à-dire des côtés ouverts a minima sur la moitié du périmètre de l'aire d'exercice extérieure | Dès le 01/01/2023 |

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification

**Contact BIO**
**Agriculteurs (Nord et Grand-Ouest / Boulangers et Détaillants : 02 99 23 30 84**
**Agriculteurs (Sud-Ouest et Est) : 04 75 61 13 01**

**Pour plus d'information**
https://www.bureauveritas.fr/bio
producteurbio@bureauveritas.com
transformateurbio@bureauveritas.com

**Les densités en bâtiments** figurent en annexe I du RUE 2020/464 en fonction du poids et de l'âge de l'animal.

| **Bovins reproducteurs et engraissement** | **A l'intérieur** (superficie nette/animal) | **A l'extérieur /aire d'exercice** (superficie nette/animal) |
|---|---|---|
| Jusqu'à 100 kg de poids vif | 1,5 m² | 1,1 m² |
| Jusqu'à 200 kg | 2,5 m² | 1,9 m² |
| Jusqu'à 350 kg | 4 m² | 3 m² |
| Supérieur à 350 kg | 5 avec minimum de 1 m² / 100 kg | 3,7 avec minimum de 0,75 m² / 100 kg |
| Vaches laitières | 6 m² | 4,5 m² |
| Taureaux pour la reproduction | 10 m² | 30 m² |

**Mutilations :**
Pour les 2 opérations suivantes, une demande de dérogation doit être faite **annuellement** auprès de l'INAO sur le site https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr :

- **L'ébourgeonnage :** ablation du bourgeon de la corne (a lieu avant 2 mois de vie). L'analgésie est obligatoire et l'anesthésie est recommandée avant l'âge de 4 semaines. Entre 4 semaines et 2 mois, l'analgésie ET l'anesthésie locale ou générale sont obligatoires. La demande de dérogation est annuelle et à l'échelle de l'exploitation.
- **L'écornage :** ablation de la corne (a lieu après 2 mois de vie). L'analgésie et l'anesthésie locale ou générale sont obligatoires. L'écornage est autorisé uniquement en cas d'urgence vétérinaire et suite à une demande de dérogation individuelle par animal.

**La castration est possible** (pas de demande de dérogation à faire) et doit se faire à un âge approprié et avec le recours à une analgésie et/ou une anesthésie obligatoire. L'utilisation de la bombe à froid n'est pas considérée comme une analgésie suffisante.

**En techniques de reproduction**, l'emploi d'hormones (synchronisation des chaleurs) est interdit, tout comme les méthodes de reproduction artificielles telles que le clonage ou le transfert d'embryons. L'insémination artificielle est autorisée.

## 6- Attache des animaux – Annexe II partie II point 1.7.5 du RUE 2018/848

L'attache est soumise à dérogation par l'INAO dont la demande annuelle est à faire ici : https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr
La dérogation "attache" autorise à attacher des bovins en période hivernale, sous trois conditions :

1. les animaux ont accès à des pâturages pendant la saison de pacage,
2. pendant la période d'attache lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible, les animaux ont obligatoirement accès au moins deux fois par semaine à des espaces de plein air,
3. l'exploitation est de petite taille : < 50 animaux en décomptant les jeunes. Les animaux à prendre en compte sont : les vaches (= femelles non nullipares) en lactation, taries et de réforme et les mâles (taureaux et bœufs) de plus de 2 ans.

Le calcul du nombre de bovins (sans les jeunes) se fait à l'échelle de l'exploitation et n'est pas limité aux seuls animaux à l'attache.

## 7- Dispositions spécifiques pour les veaux

**Logement des veaux :**

- Les boxes individuels sont interdits pour les veaux de plus d'une semaine. Le logement des veaux se fait donc dans des cases collectives avec 1,5 m² par tête en intérieur et 1,1 m² en extérieur,
- Les veaux doivent avoir accès à un **espace extérieur** (aires d'exercice) dès que possible et au **plus tard à 6 semaines** sauf en période hivernale si lesanimaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et si les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement,
- Les veaux doivent avoir accès au **pâturage,** sauf lorsque les conditions ne le permettent pas (hiver, sécheresse, état du sol, …), dès que possible et **au plus tard à 6 mois.** Si les veaux sont abattus entre 6 et 8 mois, ils doivent avoir eu accès aux pâturages au minimum durant 30 jours sur leur durée de vie sauf conditions exceptionnelles ne le permettant pas.

## 8- L'alimentation - Partie II Annexe II point 1.4 et 1.9.1.1 du RUE 2018/848

**Autonomie alimentaire :** au moins 70% des aliments doivent provenir de l'exploitation ou si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitation biologique de la même région (région administrative ou à défaut en France).

**Composition de la ration :**

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification

- 60% de la ration journalière à base de fourrages frais, séchés ou ensilés (ramenés à 50% pour une période maximale de trois mois en début de lactation)
- Alimentation basée sur l'utilisation de matières premières et des pâturages biologiques
- Possibilité de nourrir avec 100% de fourrages/céréales C2 autoproduits
- 25% maximum de la ration annuelle avec du C2 extérieur
- 20% maximum de la ration annuelle avec du C1 autoproduit uniquement par l'utilisation en pâturage ou en culture de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés sous le régime de l'agriculture biologique

→ Si utilisation de C1 + C2 : maximum 25% de [C1 + C2 extérieur] dans la ration annuelle

- Recours à des aliments conventionnels interdits (hors mélasse, épices, herbes aromatiques à hauteur de 1% de la ration)
- Les aliments minéraux complémentaires et additifs doivent répondre aux parties A et B de l'annexe III du RUE 2021/1165
- Les acides aminés de synthèse sont interdits
- Les vitamines de synthèse A, D, E sont autorisées.

**L'engraissement des bovins adultes :** Il n'est pas possible de finir l'engraissement des bovins adultes en bâtiments en période de pacage (sauf en période hivernale). Les bovins mâles de plus d'1 an **ont accès aux pâturages ou à un espace de plein air** (aire d'exercice).

**Alimentation des jeunes :**
La recherche de l'anémie est interdite.
Les animaux sont nourris de préférence au lait maternel au moins pendant les 90 premiers jours.
Néanmoins, en cas d'impossibilité, ils peuvent être nourris avec un lait biologique :

- d'une mère de la même espèce provenant de l'exploitation
- d'une mère de la même espèce provenant d'une autre exploitation biologique ou d'une mère d'une autre espèce provenant del'exploitation ou d'une autre exploitation biologique.

L'utilisation de lait en poudre de remplacement certifié bio est autorisée, à condition qu'il ne contienne pas de composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale (même si les végétaux sont bio).
Nourrir les jeunes avec du lait non bio constitue un manquement aux règles de la production biologique quand bien même cela serait effectué dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel et sous justification vétérinaire.

## 9- **Les soins vétérinaires** - Annexe II partie II point 1.5 du RUE 2018/848

Les traitements allopathiques administrés à titre préventifs sont interdits. Le nombre de traitement autorisé est de :

- maximum 3 traitements allopathiques curatifs autorisés sur une période de 12 mois pour les animaux à cycle de vie supérieur à 1 an
- maximum 1 traitement allopathique curatif autorisé pour les animaux à cycle de vie de moins d' 1 an.

Ne sont pas comptabilisés les traitements à base de produits phytothérapiques, homéopathiques, les vaccins, les traitements antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires.

Les délais d'attente sont doublés en BIO et au moins de 48 h (pour antibiotiques, antiparasitaires chimiques de synthèse).
Si le délai d'attente en conventionnel est = 0 jour alors le délai d'attente en bio est de 48h à partir de la dernière administration du médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse. Durant ces 48h les produits animaux ne peuvent pas être valorisés en agriculture biologique.

## 10- **Enregistrements obligatoires** – RUE 2021/1691

Il est OBLIGATOIRE dans la réglementation BIO que les producteurs tiennent à jour un carnet d'élevage qui doit au minimum mentionner :

- Les mouvements des animaux (entrées/sorties, naissance, mortalité, origine, antécédents vétérinaires, périodes de conversion)
- Alimentation : ration, nom des aliments, % bio, % C2, % C1, périodes de pâturages, transhumance, …
- La prophylaxie et les soins vétérinaires, les ordonnances vétérinaires, les délais d'attente
- Les justificatifs d'octroi et de respect des dérogations
- …

© Copyright mai 2025_Bureau Veritas Certification